

L'association des courtiers d'assurances de la province de Québec

Rémi Moreau

Volume 51, Number 1, 1983

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104299ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104299ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1983). L'association des courtiers d'assurances de la province de Québec. *Assurances*, 51(1), 29–34. <https://doi.org/10.7202/1104299ar>

Article abstract

The author looks at the Association from various angles: the law which governs it, its objectives and powers, how it operates. The reader will thus be able to appreciate the useful function of an association which serves both the interests of the public and of its members. The article also draws attention to the code of conduct which should guide a broker, and give credibility to basic insurance functions.

L'association des courtiers d'assurances de la province de Québec

par

Me RÉMI MOREAU

The author looks at the Association from various angles : the law which governs it, its objectives and powers, how it operates. The reader will thus be able to appreciate the useful function of an association which serves both the interests of the public and of its members. The article also draws attention to the code of conduct which should guide a broker, and give credibility to basic insurance functions.

29



L'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec est une corporation légalement constituée en vertu de la Loi des courtiers d'assurances (statuts refondus, 1964, chapitre 268). Elle a son siège social dans la ville de Montréal à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

Ses origines remontent toutefois à 1914, alors qu'un groupe d'hommes, réunis à Montréal, entrevirent que les services rendus par les courtiers prendraient une expansion formidable, que leur responsabilité deviendrait accrue et qu'il s'avérerait primordial, dès lors, de régir l'exercice et les activités de courtage par un regroupement mutuel des membres autour d'une constitution souple. L'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec fut la première du genre au Canada. Fondée en 1914, elle est toutefois constituée en corporation en 1917. Depuis cette époque, elle ne cesse de s'activer en exerçant des pressions conduisant à la modification de diverses législations d'assurance. À titre d'exemple, elle réussit, en 1923, à faire amender la Loi des banques rayant du groupe des agents d'assurance les banques et leurs employés. En 1932, elle s'opposa avec succès au prélèvement d'une taxe de 2 pour cent qui devait être perçue sur toutes primes d'assurances. En 1941, elle institua un cours d'étude.

Mais ce n'est qu'en 1946 qu'elle vit, par bill privé voté par la législature de Québec (10 George VI, chapitre 90), accorder à ses membres un statut professionnel en leur permettant de se soumettre à un examen de compétence.

En 1960, l'Association obtenait un amendement à l'article 133 de la Loi des assurances, autorisant le surintendant à agréer une corporation professionnelle de courtiers dont les membres deviendraient exemptés de l'obligation d'obtenir du gouvernement un permis pour exercer la profession de courtier d'assurance autre que vie. Le 30 mars 1960, l'accord intervint.

30

Puis en 1963, l'Association obtint de l'Assemblée législative du Québec la loi qu'elle a représenté par pétition aux fins d'obtenir des pouvoirs additionnels, notamment de restreindre le droit à l'exercice de courtiers aux seuls membres de l'Association, tout en respectant les droits acquis. Ce fut l'avènement de la Loi des courtiers d'assurances.

Comme toute association reconnue légalement, elle est une société particulière qui agit pour le bénéfice commun de ses membres exerçant la profession de courtier d'assurance et elle est revêtue des signes que la loi lui confère, notamment :

- succession perpétuelle ;
- sceau commun ;
- nom corporatif lui permettant d'agir en justice et posséder ou aliéner ou hypothéquer, sous réserve de la loi, des biens meubles et immeubles ;
- pouvoirs de faire des règlements, édictés sous l'égide d'un Conseil et ratifiés par le vote de la majorité des membres de l'Association présents à leur assemblée annuelle.

Entre autres attributions, l'Association possède quatre pouvoirs que nous allons ci-après commenter.

1. Le droit exclusif de conférer le titre de courtier

Véritable plaque génératrice, le droit de conférer le titre de courtier est exclusif à l'Association :⁽¹⁾

« L'Association a le droit exclusif de conférer à ceux de ses membres qui se sont conformés aux conditions établies à cet effet dans ses rè-

⁽¹⁾ Article 8, Loi des courtiers d'assurances, chapitre 268.

glements, le titre de courtier d'assurance agréé, en abrégé C.d'A.A. ou courtier d'assurance associé, en abrégé C.d'A. Ass. »

Quant au titre d'agent, il est obtenu au moyen d'un certificat émis par le surintendant des Assurances, dès que le postulant a subi avec succès un examen conforme à la Loi sur les assurances et aux règlements démontrant sa compétence et ses connaissances générales et techniques.

Mais le titre de courtier se distingue du précédent en ce que le titulaire représente plus d'une compagnie d'assurance de dommages et que le mandat qui s'en infère est double : vis-à-vis l'assuré d'une part, vis-à-vis l'assureur, d'autre part, en ce qui concerne la perception des primes et la réception de sommes d'argent.

31

En vertu des règlements, les membres de l'Association peuvent être regroupés en quatre classes distinctes :

- les courtiers d'assurances agréés ;
- les courtiers d'assurances associés ;
- les courtiers d'assurances ;
- les membres spéciaux.

Pour devenir membre, il suffit de subir un examen approprié conformément aux conditions d'admission du conseil d'administration et de payer la cotisation déterminée.

Les qualités du courtier sont fortement axées sur sa compétence technique, sa conscience professionnelle et son intégrité. Aussi, il est actuellement acquis que le candidat qui se prépare à l'examen doit le faire avec toute la rigueur propre à l'étude des principes et à l'application des clauses. Aussi, le comité d'accès à la profession se défend-il d'imposer quelque forme de contingentement que ce soit.

« Après un demi-siècle, rappelle M. Gérard Parizeau, le courtage d'assurance n'est plus le métier de celui qui a raté sa carrière ou qui devait mettre le pied dans la porte pour qu'on lui permette de se faire entendre. »⁽²⁾

Le Comité d'accès à la profession relève du Comité exécutif. Aussi, nous parlerons, dans un second temps, des divers comités reproduits dans l'organigramme actuel de l'Association.

⁽²⁾ *Assurances*, Avril 1982, page 22 (Titre de l'article : « L'assurance au Canada au cours du dernier demi-siècle. »)

2. Les comités

Parmi les trente-cinq membres du Conseil d'administration élus pour un an lors de l'assemblée annuelle, le président de l'Association est le premier officier de l'Association.

Liant leur destin à leur président pour la durée de leur fonction, les dix membres du Comité exécutif font la politique et la gestion de l'Association.

32 Avec le Comité exécutif, deux autres comités forment un triumvirat relevant directement du Conseil en vertu de la loi et des règlements (1979) :

- le bureau de discipline ;
- le comité d'éthique professionnelle.

Si, de fait, ces deux comités répondent aux exigences légales obligatoires, le Conseil d'administration peut, comme nous le verrons, constituer tous autres comités qu'il juge à-propos et qui relèvent du Comité exécutif. Les voici, sans autres commentaires, et de façon non exhaustive :

- Comité d'administration et de finance
- Comité d'accès à la profession
- Comité de formation
- Comité du congrès
- Comité des résolutions
- Comité des nominations
- Comité des communications
- Comité de législation
- Comité de coordination des sous-comités régionaux
- Comité technique

3. Le droit de légiférer

Ce droit reflète fidèlement l'évolution de l'Association et le leadership qu'elle possède auprès de ses membres. Les résultats concrets de l'action des comités sont ainsi sanctionnés par le Conseil.

La législation est effectuée par voie de résolutions et vise, notamment, l'élection des officiers et des membres des trois comités obligatoires, la régie interne, les conditions d'admission et d'exercice de la profession, le maintien de l'honneur, de la dignité et de la discipline ; en somme, tout ce qui se rapporte à la qualification et à la qualité des membres.

Le programme de formation est sans doute la pierre angulaire de l'Association. Ainsi, l'une des plus récentes résolutions portait sur la réception du rapport du Comité de formation visant un programme nouveau d'accès à la profession et permettant d'élargir davantage les connaissances techniques des candidats à la profession.

L'Association peut également faire modifier ou abroger toute réglementation en vertu de la Loi des courtiers d'assurances. Après qu'un projet de règlement est adopté par le Conseil et ratifié par le vote de la majorité des membres présents à l'assemblée générale annuelle, il est présenté au gouvernement pour approbation. Dès lors, il entre généralement en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

33

À titre d'exemple, l'article 6 des règlements généraux portant sur la cotisation, remplacé par le règlement n° 72, a été à nouveau remplacé par le règlement n° 73, augmentant la cotisation annuelle à \$250. L'approbation de ce règlement fut obtenue le 25 novembre 1981 par le Décret 3262-81 et publiée dans la *Gazette officielle du Québec* le 13 janvier 1982.

4. Le pouvoir de discipline

Le pouvoir de discipliner la conduite professionnelle d'un membre est un droit qui vise la protection du public : droit fondamental puisque, l'avons-nous vu, son application relève de deux composantes obligatoires en vertu de l'article 24(1) de la Loi des courtiers d'assurances :

« Le Conseil doit, par règlement, constituer un bureau de discipline ainsi qu'un comité d'éthique professionnelle. »

Les règles de conduite et discipline établies dans les règlements fixent les principaux devoirs des membres ainsi que les actes dérogatoires, aux termes de la loi, et les actes déclarés dérogatoires.

Le comité d'éthique professionnelle a pour principale fonction d'enquêter et de faire rapport au Conseil sur des questions d'éthique ou de discipline. Il peut, en outre, examiner la conduite des membres et, finalement confier à l'un de ses membres le soin de porter une plainte devant le bureau de discipline, bien que toute plainte puisse également provenir de toute autre personne. Le bureau de discipline, après avoir donné au membre un avis d'au moins sept jours de la date de l'audition, connaît en première ins-

tance le bien-fondé de celle-ci portée en violation de la loi ou des règlements.

La décision du bureau de discipline part de la réprimande et va jusqu'à l'amende ou à la suspension ou même à l'expulsion et comporte, dans tous les cas, des frais occasionnés par la plainte. Cette décision est susceptible d'appel, dans un délai déterminé au Conseil, à partir du même dossier constitué devant le bureau de discipline. Finalement, la décision du Conseil est elle-même susceptible d'appel au surintendant des Assurances.

34

Telles sont, à grands traits, les principales caractéristiques de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec. Celle-ci est soumise à la surveillance du surintendant des Assurances, qui agit sous l'autorité du ministre et qui contrôle les affaires d'assurance au Québec.

Tous les objectifs de l'Association passent par la sécurité du public et le bien-être de ses membres. Voilà cernée, en bloc, la capacité de cette institution à assurer la conduite équitable du courtier, à régir globalement les activités du courtage d'assurances, à stimuler les besoins d'innovation et à rendre crédibles les techniques mêmes de l'assurance.

Les Cahiers de terminologie de l'Office de la langue française.
Montréal.

À plusieurs reprises, nous avons parlé des travaux de terminologie extrêmement intéressants faits par l'Office de la langue française. Nous avons sous les yeux un certain nombre de brochures publiées par l'Office. Ainsi, le numéro 24 donne le vocabulaire des organigrammes, dans lequel on désigne et on décrit les fonctions. Le cahier numéro 25 traite de l'organisation administrative et de la réalisation technique. Quant au numéro 28, il présente le vocabulaire des imprimés administratifs, tandis que le numéro 35 présente le vocabulaire d'informatique de gestion. Nous signalons au lecteur ces quatre brochures en particulier qui présentent une richesse de terminologie assez précieuse.